

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE**  
**Compte-rendu**

**Conseil Communautaire du mardi 24 Juillet 2018**  
**Saint-Germain-sur-Rhône, Salle des Fêtes**

**Présents :** Mesdames, Anne-Marie BAILLEUL, Carole BRETON, Marthe CUTELLE, Mylène DUCLOS, Sylvie TARAGON  
Messieurs, André-Gilles CHATAGNAT, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT,  
Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Bernard CHASSOT,  
Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PASCAL, Guy PERRET, Gilles PILLOUX, Stéphane BRUN, Jean-Yves MÂCHARD.

**Suppléants présents :** Serge JOURNAL pour Grégoire LAFAVERGES, Michèle LIARD pour Christian VERMELLE.

**Pouvoirs :** Paulette LENORMAND donne pouvoir à Anne-Marie BAILLEUL, Alain CAMP donne pouvoir à Bernard REVILLON, Carine LAVAL donne pouvoir à Jean-Louis MAGNIN, Bernard THIBOUD donne pouvoir à Paul RANNARD.

**Absents :** Mesdames Estelita LACHENAL, Corinne GUISEPIN, Christine VIONNET.

Messieurs Patrick BLONDET, Alain CHAMOSSET, Pascal COULLOUX, Bruno PENASA, Jean VIOLLET.

Monsieur Jean-Paul FORESTIER est désigné secrétaire de séance

Le Conseil Communautaire approuve le compte-rendu du 12 juin 2018.

Le Président présente trois décisions prises par le Bureau communautaire relevant de décisions modificatives aux budgets de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Les points inscrits à l'ordre du jour sont présentés au Conseil Communautaire.

**Administration générale et ressources humaines**

**Rapporteur : Joseph TRAVAIL**

***Rapport n°1 : Contrat de ruralité : Avenant n°1 signé le 23 mars 2017***

Vu le contrat de ruralité signé le 23 mars 2017,

Vu la délibération n° CC 58/2017 du 14 mars 2017 portant adoption du contrat de ruralité,

Vu la délibération n° CC 196/2017 du 16 mai 2017 indiquant les projets soutenus pour l'exercice 2017,

Vu la délibération n° CC 59/2018 du 10 avril 2018 indiquant les projets soutenus pour l'exercice 2018,

Considérant que le contrat de ruralité a fait l'objet d'une adoption par le Conseil Communautaire par délibération n° CC 58/2017 du 14 mars 2017 et qu'une délibération a été prise pour proposer des projets à financer pour 2018, sur la base d'une enveloppe annuelle de 358 000 €,

Considérant que la Conférence des financeurs (État, CCUR, CD 01, CD 74, CA ARA, CAF, MSA, Chambres consulaires, CNR, etc.) s'est tenue le 25 avril 2018 pour finaliser la maquette financière du contrat.

Considérant qu'un projet implique le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Bellefontaine et que celui-ci soit être intégré au contrat de ruralité.

Le Président propose de signer avec le Préfet de Haute-Savoie et le SIE de Bellefontaine un avenant au contrat de ruralité afin d'intégrer un projet de connexion de secours d'eau entre Seyssel et Droisy, d'un montant total de 447 601 €, intégrant une participation de l'État de 121 080 € au titre du présent contrat de ruralité.

Il précise que le projet d'avenant est annexé à la présente délibération.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**VALIDANT** l'avenant n°1 au Contrat de ruralité.

Délibération approuvée à l'unanimité.

***Rapport n°2 : Contrat de Ruralité : convention financière 2018***

Vu la délibération n° CC 58/2017 du 14 mars 2017 portant adoption du contrat de ruralité,

Vu la délibération n° CC 196/2017 du 16 mai 2017 indiquant les projets soutenus pour l'exercice 2017,

Vu la délibération n° CC 59/2018 du 10 avril 2018 indiquant les projets soutenus pour l'exercice 2018,

Considérant que le contrat de ruralité a fait l'objet d'une adoption par le Conseil Communautaire par délibération n° CC 58/2017 du 14 mars 2017 et qu'une délibération a été prise pour proposer des projets à financer pour 2018, sur la base d'une enveloppe annuelle de 358 000 €,

Considérant que la Conférence des financeurs (État, CCUR, CD 01, CD 74, CA ARA, CAF, MSA, Chambres consulaires, CNR, etc.) s'est tenue le 25 avril 2018 pour finaliser la maquette financière du contrat.

Considérant que les travaux de la déchèterie de Frangy, actés sur l'enveloppe de 2018, ne peuvent débuter en 2018 et que les projets inscrits au contrat sur la convention financière de 2018 doivent débuter dès l'année en cours.

Considérant qu'il convient de revoir la délibération du 10 avril 2018 et de partir sur une nouvelle convention financière au titre de l'année 2018.

Le Président propose de flécher les projets suivants :

Axe	Action	Maitre d'ouvrage	Montant HT	Part MO	Part Etat	Part autres financeurs
6	Création Multi accueil de Minzier	CC Usses et Rhône	481 100 €	96 280 € (20 %)	<b>144 300 €</b> <b>(30.0 %)</b>	240 520 € (50 %)
4	Réhabilitation de la Via Rhôna	CC Usses et Rhône	157 985 €	31 597 € (20 %)	<b>47 400 €</b> <b>(30 %)</b>	78 992 € (50 %)
1	Réfection du gymnase de la Semine	CC Usses et Rhône	401 460 €	80 293 € (20 %)	<b>166 300 €</b> <b>(41.4%)</b>	154 893 € (38.6 %)
1	Connexion de secours d'eau entre Seyssel et Droisy	SI des Eaux de Bellefontaine	447 601 €	184 484 € (41 %)	<b>121 080 €</b> <b>(27 %)</b>	142 037 € (32 %)

Total crédits Etat sollicités par type de crédits	DETR	DSIL « Thématique »	DSIL « Contrat de ruralité »	Volet territorial du CPER	TEPCV	Autres (préciser)
			<b>479 080.00 €</b>			CAF : 144 300 €

Il est indiqué qu'il s'agissait d'un engagement du Sous-préfet et que l'on peut se satisfaire qu'il ait tenu parole.

Il est regretté que le Préfet octroie des subventions non prévues initialement dans le cadre du Contrat de ruralité. Il est répondu que le Préfet tient ses engagements vis-à-vis du SIE de Bellefontaine, qu'ils ne réduisent pas la somme promise et que le moyen le plus adapté était le Contrat de ruralité.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**VALIDANT** les projets proposés ci-dessus, en lieu et place de la délibération du 10 avril 2018, au titre du Contrat de ruralité pour 2018,

**NOTIFIANT** à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ces projets au titre du Contrat de ruralité – FSIL

Délibération approuvée à l'unanimité.

### **Rapport n°3 : Accroissement temporaire d'activité**

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, article 3-1°,

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'aménagement de la ZAE (Zone d'Activités Économiques) de Mabœz (Corbonod), des études d'aménagement de la ZAE de la Semine (ZAC III, Clarafond-Arcine), de la gestion des ZAE de la Semine (ZAC I et ZAC II, Chêne-en-Semine), du Vieux-Moulin (Musièges) et de la création des ZAE de Chambarin (Anglefort) et de Minzier (Pont-Fornant), il y a lieu de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité à temps complet.

Il est souligné qu'il ne s'agit pas de recruter un agent supplémentaire car le poste est déjà occupé et que l'agent en place actuellement change de voie professionnelle. Il est demandé d'ajouter que l'agent devra également assister le Vice-président délégué au développement économique.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**CREANT** un emploi pour accroissement temporaire d'activité en développement économique et bâtiments, de chargé de développement économique - gestion des bâtiments, à compter du 27 août 2018, pour une durée d'un an, dont les missions sont les suivantes :

- Suivi des zones d'activités économiques (ZAE) et notamment des dossiers de création (ZAE du Vieux-Moulin en cours de finalisation, ZAE de Mabœz en cours d'aménagement, ZAE de Chambarin à créer)
- Accueil des porteurs de projets en lien avec les partenaires de la Communauté de Communes
- Participation à la politique de développement économique de la CC Usse et Rhône
- Pilotage, animation et suivi des dossiers du pôle Développement économique, en lien avec le pôle Urbanisme de la CC Usse et Rhône (SCoT en cours d'approbation et élaboration de 3 PLUi)
- Mise en ligne et suivi des marchés publics des pôles Développement Economique et Bâtiments - Services techniques
- Assister le responsable de pôle et le Vice-président du pôle Bâtiments - Services techniques dans les tâches impliquant la gestion des bâtiments communautaires ainsi que les équipements actuels et futurs de la Communauté de Communes,

**PRECISANT** que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures hebdomadaires.

**DECIDANT** que la rémunération pourra être comprise entre l'IB 434 et l'IB 464.

**HABILITANT** l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi (contrat d'une durée maximale de 1 an sur une même période de 18 mois consécutifs).

Délibération approuvée à l'unanimité.

**Rapport n°4 : Contrat d'apprentissage**

Monsieur le Président expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique,

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par le Comité Technique en date du 21 juin 2018,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT que le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagne sur le plan financier les établissements publics dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique, en sa séance du 21/06/2018, il revient au Conseil Communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Il est précisé qu'il s'agit d'un apprenti mis à disposition pour l'administration générale et qui effectue des tâches en lien avec les services assainissement non collectif et assainissement collectif.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

**DÉCIDANT** le recours au contrat d'apprentissage aménagé,  
**DÉCIDANT** de conclure dès juillet 2018, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Administration Générale	1	Licence professionnelle administration et management public	1 an

**DISANT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2018, au chapitre 012, article 6417 et article 6457 de nos documents budgétaires,  
**AUTORISANT** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage.

Délibération approuvée à l'unanimité.

***Rapport n°5 : Modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature pour le personnel de la Communauté de Communes Usses et Rhône***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le code de la sécurité sociale,  
VU le code général des impôts,  
VU la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,  
VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,  
VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 34,  
VU l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996,  
VU l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,  
VU la circulaire interministérielle DSS/SDFSS/5B/2003/07 du 07 janvier 2003,  
VU la Circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,  
VU la circulaire DGCL NOR/INT/B/9900261C du 20 décembre 1999 relative aux avantages en nature attribués à certains emplois fonctionnels des collectivités locales,  
VU la circulaire ministérielle du 19 août 2005 relative à la publication des quatre questions-réponses concernant la mise en œuvre de la réforme et de la réglementation des avantages en nature et des frais professionnels introduite par les arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 modifiés et la circulaire du 7 janvier 2003 modifiée,  
CONSIDERANT l'avis favorable rendu par le Comité Technique en date du 21 juin 2018,

**Définition des avantages en nature :**

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé. L'attribution d'avantages en nature est subordonnée à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité. Aux termes de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, les avantages en nature sont des éléments de rémunération qui, à ce titre, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable. Leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Les salariés concernés :

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public ou de droit privé (CAE, emplois d'avenir, apprentis, ...).

Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette des cotisations sera différente selon le statut de l'agent:

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG et CRDS ainsi qu'aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures hebdomadaires et agents non titulaires de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement principal et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC), les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont mis à disposition permanente d'agents qui les remettent à domicile, Il est proposé de définir les avantages en nature des véhicules pour le personnel de la Communauté de Communes Usse et Rhône selon les modalités suivantes :

## **LES VEHICULES**

### **I.1. Véhicules de fonction**

Conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale, un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service au Directeur Général des Services d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Ce véhicule de fonction est mis à disposition permanente et exclusive pour les nécessités de service ainsi que pour les déplacements privés.

Les modalités d'utilisation du véhicule de fonction du Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Usse et Rhône seront fixées par arrêté.

### **I.2. Véhicules de service**

Est considéré comme véhicule de service tout véhicule mis à disposition des agents par un employeur pour des raisons de service. Le véhicule doit être restitué en dehors des périodes de service de l'agent, pendant les repos hebdomadaires, les congés, ....

Des agents peuvent être autorisés à utiliser un véhicule de service pour leurs trajets domicile-travail et à le remettre de manière régulière à leur domicile compte-tenu des conditions spécifiques d'exercice de leurs missions (réunions en soirée ou tôt le matin, missions itinérantes, exigences et obligations inhérentes aux fonctions de direction). L'usage privatif du véhicule ne peut être autorisé que sur décision expresse de l'autorité.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002, l'avantage en nature résulte de l'usage privé par le salarié d'un véhicule pour lequel il bénéficie d'une mise à disposition permanente. Il y a mise à disposition à titre permanent du véhicule chaque fois que les circonstances de fait permettent au salarié d'utiliser à titre privé, et donc en dehors du temps de travail, un véhicule professionnel. On considère qu'il y a mise à disposition permanente lorsque le salarié n'est pas tenu de restituer le véhicule en dehors de ses périodes de travail, notamment en fin de semaine (samedi et dimanche) ou pendant ses périodes de congés.

En ce qui concerne les trajets domicile-travail : aucun avantage en nature n'est constitué par l'économie de frais réalisée par le salarié lorsque la démonstration est faite que les trois conditions suivantes sont remplies :

L'utilisation du véhicule est nécessaire à l'activité professionnelle. Le véhicule n'est pas mis à disposition de façon permanente et ne peut donc être utilisé à des fins personnelles.

Le salarié ne peut pas, pour les trajets domicile-travail, utiliser les transports en commun, soit parce que le trajet n'est pas desservi, soit en raison de conditions ou d'horaires particuliers de travail.

Il est proposé d'autoriser le remisage à domicile des véhicules de service utilisés par les agents exerçant les fonctions suivantes :

- Le responsable du service environnement
- Le responsable du service assainissement collectif

Un arrêté d'autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service sera pris pour chacun de ces agents. Compte-tenu des dispositions présentées précédemment et des modalités d'utilisation décidées, un avantage en nature sera calculé le cas échéant.

### **I.3. Dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules**

L'ensemble des dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de fonction et de service est pris en charge par la Communauté de Communes Usse et Rhône. Il s'agit notamment du carburant, des révisions, des réparations, de l'assurance, du lavage, etc....

#### **1.4. Mise en place d'un carnet de bord**

Les agents attributaires d'un véhicule de fonction ou de service autorisés à le remettre à domicile devront consigner l'ensemble de leurs déplacements dans un carnet de bord. Les informations suivantes devront être renseignées :

- Date du déplacement
- Lieu du déplacement
- Objet du déplacement
- Kilométrage

#### **1.5. Responsabilités**

La loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. La responsabilité civile de la collectivité est engagée si le dommage résulte de l'exercice des fonctions de l'agent ou si son comportement n'est pas dépourvu de tout lien avec le service.

La responsabilité civile de l'agent est engagée si les dommages sont la conséquence d'une faute personnelle.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. L'agent conducteur doit acquitter les contraventions et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. Il doit informer la collectivité de toute perte de permis.

Les bénéficiaires de véhicules de fonction ou de service autorisés à l'utiliser à usage privatif doivent souscrire une assurance complémentaire pour leurs déplacements privés, notamment pour le transport de tiers.

#### **1.6. Evaluation de l'avantage en nature véhicule**

En application de l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002, l'employeur a le choix entre deux modes d'évaluation de l'avantage en nature véhicule :

- Evaluation forfaitaire, réalisée sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût du véhicule. Les modalités de calcul du forfait sont différentes selon que le véhicule a été acheté par l'employeur ou qu'il est loué par elle, que le véhicule est âgé ou non de plus de 5 ans, que le carburant est payé par l'employeur ou le salarié.

- Evaluation réelle, effectuée sur la base des dépenses réellement engagées.

L'option est laissée à la seule diligence de l'employeur ; elle s'exerce « salarié par salarié » et pour l'année civile.

Il est proposé de retenir comme calcul de l'avantage en nature véhicule l'évaluation forfaitaire, soit la réintégration dans l'assiette sociale d'un montant équivalent à 40% du montant de la location du véhicule ou de 12% du coût d'achat du véhicule et 9% si le véhicule a plus de 5 ans, la Communauté de Communes Usses et Rhône prenant en charge les frais de carburant.

#### **1.7. Fin de l'attribution du véhicule de fonction ou de service**

L'attribution d'un véhicule de fonction prend fin au moment où l'agent cesse d'occuper l'emploi qui lui ouvrirait droit au bénéfice d'un tel véhicule.

L'attribution d'un véhicule de service prend fin au moment où la mission de l'agent qui lui permettait de bénéficier d'un tel véhicule prend elle-même fin.

Il est précisé que les avantages en nature sont désignés par les véhicules.

Il est demandé à ce que des carnets de bords soient dans l'ensemble des véhicules utilisés par les agents. Il est répondu qu'ils ont été commandés et qu'ils devront être mis dans les véhicules, cela est prévu pour septembre.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**APPROUVANT** les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature pour le personnel de la Communauté de Communes Usses et Rhône telles que présentées ci-dessus.

**AUTORISANT** Monsieur le Président à signer tout acte et documents relatifs à cette affaire.

Délibération approuvée à l'unanimité.

**Rapport n°6 : Mise à disposition d'agents par une commune membre au bénéfice de la Communauté de Communes Usses et Rhône**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que certains services de la Communauté de Communes peuvent être en sous-effectif suite à des congés maladie, maternité, parental, etc... et que certaines communes membres de la CCUR peuvent pallier aux besoins,

Le vice-président, chargé des ressources humaines, propose que puissent être signées des conventions de mise à disposition entre la CCUR et les communes adhérentes, selon les besoins.

Les projets de convention devront être soumis à la CAP dont dépendent les communes membres de la CCUR.

Cette délibération va dans le sens d'une mise à disposition des agents des communes au bénéfice de la Communauté de Communes mais il est proposé que l'inverse soit possible, c'est-à-dire que des agents de la Communauté de Communes puissent être mis à disposition des communes. La mutualisation et ses aspects positifs sont soulignés.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**APPROUVANT** la mise à disposition par les communes membres de leurs agents titulaires, selon les besoins.

**AUTORISANT** le Président à signer les conventions de mise à disposition de personnel correspondantes.

Délibération approuvée à l'unanimité

#### **Finances - Budget**

**Rapporteur : Jean-Yves MÂCHARD**

#### **Rapport n°7 : Fixation des durées d'amortissements pour les compétences transférées et notamment le port de Gallatin**

Vu les articles L 2321-2-27° et R 2321-1 du CGCT

Vu la délibération N°29/2018 en date du 13/03/2018 fixant la durée d'amortissement des biens payés à compter de 2017 par la Communauté de Communes Usse et Rhône

Considérant que la commission finances réunie le 27/02/2018 avait souhaité « *ce tant que l'état de l'actif (inventaire), n'est pas fait, appliquer les durées initialement prévues par les anciennes collectivités pour les biens acquis par elles et relevant antérieurement de leur compétence* » (libellé inscrit dans la délibération 29/2018 en date du 13/03/2018)

M. Mâchard, vice-président chargé des finances, précise que :

- Les statuts de la CCUR ont été adoptés et modifiés dernièrement par délibération N°57/2018 en date du 10/04/2018
- L'intérêt communautaire a été adopté et modifié par délibération N° 117/2018 en date du 12/06/2018

#### Considérant que

- Certaines compétences relevaient des communes et que depuis la définition de l'intérêt communautaire elles relèvent dorénavant de la CCUR
- La délibération N°17/2018 du 13/02/2018 portant création du port de Gallatin.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**DECIDANT** d'appliquer les durées d'amortissement pratiquées sur des biens transférés par des communes, pour la même durée que celles antérieurement faites et ce tant que l'état de l'actif (inventaire) de la CCUR n'est pas finalisé

**DECIDANT** ensuite de revoir toutes les durées pour une uniformisation

**CHARGEANT** les services de procéder aux écritures comptables qui s'imposent

Délibération approuvée à l'unanimité.

#### **Urbanisme – Aménagement du territoire**

**Rapporteur : Bernard REVILLON**

- Madame Mylène DUCLOS sort de la séance.

**Rapport n°8 : Abandon de la procédure de révision dite « allégée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Frangy**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2014-12-07 du conseil municipal de la commune de Frangy en date du 18 novembre 2014, prescrivant la révision dite « allégée » n°2 du PLU de Frangy

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Vu la délibération n°2015/12/02 en date du 14 décembre 2015 du Conseil communautaire du Val des Usse prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat

Vu la délibération n° CC 84/2017 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône en date du 14 mars 2017 actant la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat du Val des Usse,

Vu la délibération n° CC 93/2017 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône en date du 14 mars 2017 actant la poursuite de la révision dite allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Frangy,

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme  
Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône a repris l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat prescrit par délibération de la Communauté de Communes du Val des Usse n°2015/12/02 en date du 14 décembre 2015

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône n'a plus nécessité à déclasser les espaces boisés classés sur le projet de zone d'activités économiques de « Champs Courbes ».

Considérant que le PLUih est en cours d'élaboration et que celui-ci devra mettre en compatibilité le plan de zonage avec les orientations du SCoT Usse et Rhône.

M. le Président rappelle que la commune de Frangy a prescrit la révision dite « allégée » du PLU en 2014 afin de permettre la mise en œuvre du projet d'aménagement de la zone artisanale au lieu-dit « Champs Courbes-Est ».

Le dossier a été transmis aux personnes publiques associées ainsi qu'à la DREAL qui a informé de la nécessité d'engager une évaluation environnementale. Dans la mesure où la Communauté de Communes Usse et Rhône poursuit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUih) et que celui-ci prendra en compte les orientations du SCoT Usse et Rhône, qui reconnaît la nécessité d'aménager une zone d'activités économiques dans ce secteur, M. le Président propose d'annuler l'élaboration de la révision allégée n°2 du PLU de Frangy.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**ANULANT** la procédure de révision dite « allégée » n°2 du PLU de Frangy.

Délibération approuvée à 28 voix POUR et 1 ABSTENTION

- À la suite du vote, Madame Mylène DUCLOS regagne la séance.

**Rapport n°9 : Cession d'une parcelle au profit de la commune de Clarafond-Arcine**

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 portant fusion de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de Communes de la Semine et de la Communauté de Communes du Val des Usse.

Considérant que l'ex-Communauté de Communes de la Semine est propriétaire, dans la commune de la commune de Clarafond-Arcine, de la parcelle cadastrée en section B, n°1330 sise au lieu-dit « les Places » et d'une surface cadastrale de 132 m<sup>2</sup>,

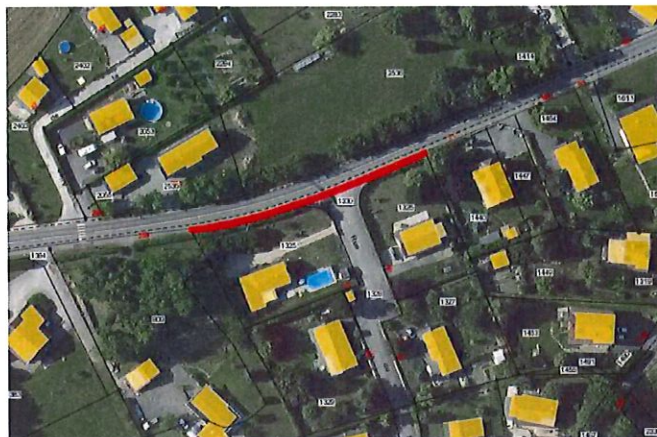
Considérant que, depuis la fusion avec les ex-Communauté de Communes du Pays de Seyssel et Communauté de Communes du Val des Usse formant la Communauté de Communes Usse et Rhône au 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette parcelle est désormais propriété de cette dernière.

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône n'a pas lieu d'être propriétaire d'une parcelle à cet endroit de la commune, en entrée de lotissement et que celle-ci avait été acquise par l'ex-SIVOM de la Semine qui avait la compétence d'aménagement des lotissements.

Le Président propose de céder cette parcelle à la commune de Clarafond-Arcine à l'euro symbolique. Il indique que les frais de notaire seront à la charge de la commune de Clarafond-Arcine.

Le Président indique que la parcelle est repérée comme suivant :





Il est précisé que la commune de Clarafond-Arcine a délibéré favorablement.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**CEDANT** la parcelle cadastrée en section B, n°1330, d'une surface de 132 m<sup>2</sup>, à la commune de Clarafond-Arcine au prix de l'euro symbolique.

**INDIQUANT** que les frais de notaire sont à la charge de la commune de Clarafond-Arcine.

Délibération approuvée à l'unanimité.

**Rapport n°10 : Approbation de la modification n°6 du PLU de Frangy**

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme, Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-40 relatifs à la procédure de Modification du PLU ainsi que les articles L153-51 à L153-44 relatifs à la procédure de modification de droit commun,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi SRU,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouveau, dite loi ALUR,

Vu la délibération du conseil communautaire n°349/2017 du 18 décembre 2017 prescrivant la modification n°6 du PLU de Frangy,

Vu la délibération du conseil communautaire n°23/2018 du 13 février 2018 complétant la délibération n°349/2017 ci-dessus mentionnée,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie en date du 20 mars 2018,

Vu l'avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 07 juin 2018,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 04 juillet 2018,

Vu le PLU de Frangy en vigueur, approuvé par délibération en date du 28 juillet 2009,

Considérant que la procédure de Modification n°6 du PLU de Frangy a été menée à bien et qu'une enquête publique avec mise à disposition du dossier au public s'est déroulée entre le 23 mai 2018 et le 27 juin 2018,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2018,

Considérant que les observations formulées par les personnes publiques associées et consultées ou lors de l'enquête publique ne justifient pas de modifications à apporter au projet arrêté de Modification n°6 du PLU de Frangy,

Considérant que le projet de Modification n°6 du PLU de Frangy présentée au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-43 du Code de l'urbanisme.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**APPROUVANT** la Modification n°6 du PLU de Frangy, conformément au dossier annexé à la présente.

**DISANT** que :

- La présente délibération sera notifiée au Préfet de la Haute-Savoie ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme,
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège et au pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône ainsi qu'à la Mairie de Frangy,
- Qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Délibération approuvée à l'unanimité.

#### **Rapport n° 11 : Approbation de la modification n°7 du PLU de Frangy**

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-40 relatifs à la procédure de Modification du PLU ainsi que les articles L153-51 à L153-44 relatifs à la procédure de modification de droit commun,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi SRU,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

Vu la délibération du conseil communautaire n°350/2017 du 18 décembre 2017 prescrivant la modification n°7 du PLU de Frangy,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie en date du 20 mars 2018,

Vu l'avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 07 juin 2018,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 04 juillet 2018,

Vu le PLU de Frangy en vigueur, approuvé par délibération en date du 28 juillet 2009,

Considérant que la procédure de Modification n°7 du PLU de Frangy a été menée à bien et qu'une enquête publique avec mise à disposition du dossier au public s'est déroulée entre le 23 mai 2018 et le 27 juin 2018,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2018,

Considérant que les observations formulées par les personnes publiques associées et consultées ou lors de l'enquête publique ne justifient pas de modifications à apporter au projet arrêté de Modification n°7 du PLU de Frangy,

Considérant que le projet de Modification n°7 du PLU de Frangy présentée au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-43 du Code de l'urbanisme.

Il est demandé si la commune de Frangy met à disposition des terrains pour les extensions qui seront permises par cette modification. Il est répondu que la commune de Frangy n'est pas partie prenante.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**APPROUVANT** la Modification n°7 du PLU de Frangy, conformément au dossier annexé à la présente.

**DISANT** que :

- La présente délibération sera notifiée au Préfet de la Haute-Savoie ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme,
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège et au pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône ainsi qu'à la Mairie de Frangy,
- Qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Délibération approuvée à l'unanimité.

#### **Assainissement Non Collectif**

**Rapporteur : Alain LAMBERT**

#### **Rapport n°12 : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'Assainissement Non Collectif - Année 2017**

Conformément au décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rappelle l'obligation d'établir un rapport annuel lorsque la collectivité assure le service d'assainissement non collectif.

Celui-ci est établi selon le modèle proposé par les services de l'état via l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement afin d'homogénéiser la rédaction pour une meilleure analyse.

Le vice-président, Alain LAMBERT, présente le rapport 2017.

Il est souligné que, à ce jour, l'assainissement en « tout collectif » n'est plus recommandé.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**PRENNANT** acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif relatif à l'exercice 2017, rapport qui n'appelle aucune observation (rapport joint à la présente délibération).

**MANDATANT** les délégués communautaires d'en faire communication auprès de leur conseil municipal respectif.

**DISANT** que ce document sera transmis à la DDT, au conseil départemental et à l'agence de l'eau RMC.

Délibération approuvée à l'unanimité.

**Rapport n°13 : Charte QUALIT'ANC : Adhésion à la Charte interdépartementale pour un assainissement non collectif (ANC) de qualité.**

Le Groupe de Recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'Eau (GRAIE) sollicite l'adhésion des collectivités territoriales ayant la compétence « assainissement non collectif » à la Charte QUALIT'ANC.

Cette Charte a pour vocation d'améliorer et maintenir la qualité de l'assainissement non collectif, avec les trois objectifs suivants :

- Garantir la coordination des interventions des différents acteurs auprès de l'utilisateur,
- Valoriser les entreprises ayant de bonnes pratiques auprès des usagers et permettre aux Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de s'appuyer sur une liste de professionnels apportant des garanties,
- Améliorer et harmoniser les pratiques.

Les signataires potentiels de la Charte interdépartementale sont :

- Les entités publiques :
  - o L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
  - o Les Départements
  - o Les services représentants de l'Etat à l'échelon régional
  - o L'Association des Maires de France
- Les organisations professionnelles :
  - o La FNSA-SYNABA, représentant des professionnels de la conception des installations
  - o La CNATP, représentant les professionnels de la mise en œuvre des installations
  - o La FNSA-SNEA, représentant les professionnels de l'entretien et/ou de la vidange
- Les représentants d'usagers,
- Le GRAIE

Les adhérents potentiels à cette Charte sont :

- Les professionnels de la conception des installations (bureaux d'études)
- Les professionnels de la mise en œuvre des installations (artisans, entreprises du bâtiment et des travaux publics...)
- Les professionnels de l'entretien (vidangeurs, entreprises d'assainissement...)
- Les Services Publics d'assainissement Non Collectif (SPANC)

La signature de la Charte par la Communauté de Communes Usse et Rhône vaut engagements politique et financier.

La Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR) s'engage avec l'ensemble des adhérents à :

- Promouvoir les démarches de la présente Charte,
- Participer activement à la vie de la Charte,
- Informer le comité de suivi de la Charte de tout désordre constaté dans le fonctionnement de la Charte,

En tant qu'adhérent à la Charte, l'engagement financier de la CCUR s'élève à 140 € par an. Cette adhésion annuelle sera versée au GRAIE.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**AUTORISANT** M. le Président à adhérer et signer la Charte interdépartementale figurant en annexe,

**AUTORISANT** le versement de l'adhésion annuelle au GRAIE.

Délibération approuvée à l'unanimité.

**Rapport n°14 : Marché public en groupement de commande : étude globale de gestion intégrée de la ressource en eau du bassin versant des Usse et du territoire de la CC Usse et Rhône : MISSION 4 – Schéma Directeur d’Alimentation Communautaire en Eau Potable & MISSION 5 – Etude du transfert de la compétence « eau potable »**

Le Vice-président, Alain Lambert, présente aux membres du conseil communautaire le marché en groupement de commandes concernant la réalisation d’un schéma directeur d’alimentation en eau potable à l’échelle de CCUR nécessaire à l’étude globale de gestion intégrée de la ressource en eau du bassin versant des Usse et du territoire de la CC Usse et Rhône et l’étude de transfert de la compétence « eau potable »

✓ Pour le marché référencé en objet, la procédure d’appel d’offres ouvert a été organisée comme détaillé dans le tableau ci-après :

✓ ✓ <b>Mode de passation</b>	✓ Procédure d’appel d’offres ouvert avec publicité en application de l’article 42 de l’ordonnance 2015-899 et des articles 25 et 65 à 68 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics.
✓ ✓ ✓ <b>Publicité</b>	✓ <b>Publication :</b> ✓ - Internet, site de dématérialisation : <a href="http://www.marches-publics.info">www.marches-publics.info</a> . ✓ - BOAMP ✓ - JOUE ✓ - Dauphiné Libéré 74
✓ <b>Critères de sélection</b>	✓ 35% sur le prix des prestations ✓ 65% pour la valeur technique
✓ <b>Déroulement</b>	✓ <b>Dépôt des offres :</b> le 25 mai 2018 - 12H00 ✓ 3 offres sont parvenues sous format dématérialisé

✓ Après dépouillement et analyse des offres reçues, la CAO dans sa réunion du 21/06/2018 a procédé au classement des offres et au choix de l’offre économiquement la plus avantageuse après application des critères de sélection des offres.

**Aussi, l’accord cadre à bons de commande a été attribué à la société ANTEA GROUP France SAS (mandataire du Groupement) – Implantation de Lyon 109, rue des Mercières - 69140 RILLIEUX-LA-PAPE pour un montant de 91468 € HT soit 109761,60 € TTC concernant les missions 4 & 5 comme suit :**

**Coût de la mission 4 : 31725,00 € HT soit 38070,00 € TTC**

**Coût de la mission 5 : 59743,00 € HT soit 71691,60 € TTC**

Co-traitant n° 1 : SEPIA CONSEILS SAS – Agence Chambéry 19, rue Lac Saint André – Savoie Technolac – 73370 LE BOURGET DU LAC CEDEX

Co-traitant n° 2 : Géo-Hyd SAS – Parc Technologique du Clos du Moulin – 101, rue Jacques Charles – 45160 OLIVET

Co-traitant n° 3 : IRH Ingénieur Conseil – 190, rue Louise Labé – CS 180001 – 69967 CHAPONNAY

Co-traitant n° 4 : Pierre-Stéphane REY – Avocat associé – Cogérant SELARL ITINERAIRES Avocats – 87, rue de Sèze - 69006 LYON

Co-traitant n° 5 : PARTENAIRES FINANCES LOCALES – 96, boulevard de Sébastopol – 75003 PARIS

Il est demandé quel est le montant de la partie d’étude concernant le transfert de l’eau potable la date de rendu prévu pour cette étude. Il est répondu qu’il est de 59 743 € HT et que la date de rendu limite posée est celle du 31 janvier 2019 puisque les communes doivent délibérer avant le 31 juillet 2019. Les communes ont ainsi six mois pour délibérer. Il est demandé si les dates sont maintenues dans la réponse de l’entreprise retenue au marché. Il est répondu que l’entreprise retenue confirme les dates de rendu.

Concernant les résultats de l’appel d’offres, il est souligné que le SMECRU ont pris un AMO pour les accompagner dans le choix des bureaux d’études. Il est demandé le coût de l’AMO. Il est répondu que c’est le SMECRU qui l’a retenu et que le montant pourra être communiqué.

Il est demandé sur quel budget est pris en compte le coût de l’étude sur le transfert de compétence eau potable. Il est répondu que c’est sur le budget principal.

Il est demandé pourquoi la mission comprend les co-traitants et quelle est leur tâche ? Il est répondu que leur tâche est affectée en fonction de leurs compétences et que plusieurs collectivités et syndicats interviennent (communes, au nombre de seize, pour la mission 1, Communauté de Communes pour les missions 4 et 5 et SMECRU pour les missions 2 et 3).

**Le Conseil Communautaire, a décidé d’en délibérer en :**

**ENTERINNANT** la décision de la CAO prise lors de sa séance du 21/06/2018, d'attribuer le marché rappelé en objet au groupement ANTEA GROUP France SAS (mandataire du Groupement) – Implantation de Lyon (109, rue des Mercières - 69140 RILLIEUX-LA-PAPE pour un montant de 91468€ HT soit 109761,60 € TTC pour les missions 4 & 5 comme suit :

**Coût de la mission 4 : 31725,00 €HT soit 38070,00 €TTC**

**Coût de la mission 5 : 59743,00 €HT soit 71691,60 €TTC**

Co-traitant n° 1 : SEPIA CONSEILS SAS – Agence Chambéry 19, rue Lac Saint André – Savoie Technolac – 73370 LE BOURGET DU LAC CEDEX

Co-traitant n° 2 : Géo-Hyd SAS – Parc Technologique du Clos du Moulin – 101, rue Jacques Charles – 45160 OLIVET

Co-traitant n° 3 : IRH Ingénieur Conseil – 190, rue Louise Labé – CS 180001 – 69967 CHAPONNAY

Co-traitant n° 4 : Pierre-Stéphane REY – Avocat associé – Cogérant SELARL ITINERAIRES Avocats – 87, rue de Sèze - 69006 LYON

Co-traitant n° 5 : PARTENAIRES FINANCES LOCALES – 96, boulevard de Sébastopol – 75003 PARIS

**AUTORISANT** Mr le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion du contrat.

**DISANT** qu'une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet

- M. le Trésorier

Délibération approuvée à 28 voix POUR et 1 ABSTENTION

### Assainissement collectif

**Rapporteur : Emmanuel GEORGES**

#### **Rapport n°15 : Avenant n°5 pour les Moe des travaux de Marlioz – Contamine-Sarzin**

M. le vice-président présente qu'au vu de l'importance du coût définitif du projet « de grand collecteur » en direction de Frangy, il est décidé d'abandonner ce projet et de réaliser à la place une « station d'épuration de type Hybride » sur une parcelle mise à disposition par la commune de Marlioz à proximité de « Chez Guédot ». Cette station de 1800EH permettra d'épurer les eaux usées de Marlioz chef-lieu et de Contamine-Sarzin « hameau le Villard ».

Le projet est suivi techniquement par le bureau d'étude Nicot, avec une mission de maîtrise d'œuvre complète.

Afin de pouvoir formaliser les modifications d'orientations et donc des missions du maître d'œuvre, il faut procéder à la modification de l'engagement par un avenant n°5.

**En conséquence la rémunération du maître d'œuvre suite à l'avenant 5 est ajustée à :**

	Rémunération suite à l'avenant 4 : Lot 1 Collecteur	Rémunération suite à l'avenant 5 : Lot 1- Station Hybride :
<b>Lot 1 :</b>	Montant prévisionnel des travaux : ..... 1 673 145,50 € H.T. Forfait de rémunération : ..... 3,89 % Soit : ..... 65 085,36 € H.T. Prise en compte des mandats émis : ..... 8 699,00 € H.T.	Montant prévisionnel des travaux : .....1 131 000,00 € H.T. Forfait de rémunération : .....4,01 % Soit : ..... 45 353,10 € H.T. Prise en compte des mandats émis : ... 14 870.16 € H.T.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Soit pour le Lot 1 : 73 784,36 € H.T.</li> <li>▪ Taux de TVA 20 %, soit : 14 756,87 €</li> <li>▪ Montant T.T.C. : 88 541,23 €</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant du Lot 1 « Station Hybride»: 60 223.26 € H.T.</li> <li>▪ Taux de TVA 20 %, soit : 12 044,65 €</li> <li>▪ Montant T.T.C. : 72 267,91 €</li> </ul>

	Rémunération suite à l'avenant 4 : Lot 2 Réseaux	Rémunération suite à l'avenant 5 : Lot 2 réseaux Après 2nd modification – DCE 2018 Avec 2 poutres en // des 2 ponts
<b>Lot 2 : Réseaux</b>	Montant prévisionnel des travaux : ..... 700 576,98 € H.T. Forfait de rémunération : ..... 4,41 %	Montant prévisionnel des travaux : ..... 794 454,96€ H.T. Forfait de rémunération : .....4,41 %
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Soit pour le Lot 2 : 30 895,44 € H.T.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Soit pour le Lot 2 : 35 035,46 € H.T.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux de TVA 20 %, soit : 6 179,09 €</li> <li>▪ Montant T.T.C. : 37 074,53 €</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux de TVA 20 %, soit : 7 007,09 €</li> <li>▪ Montant T.T.C. : 42 042,55 €</li> </ul>
--	---	---

**Missions complémentaires Lot station Hybride :**

- MC1 : Topographie : **1 200.00 € H.T.**
- MC2 : AMO Géotechnique : **520.00 € H.T.**
- MC3 : DLE SH (dossier Loi sur l'Eau) : **2 000.00 € H.T.**
- MC4 : Dossiers de demande de subvention : **520.00 € H.T.**

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**APPROUVANT** l'avenant n°5

**AUTORISANT** le Président à signer cet avenant n°5

**AUTORISANT** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Délibération approuvée à l'unanimité.

**Rapport n°16 : Attribution du marché de travaux d'assainissement des eaux usées de Chilly-Mougny**

Monsieur le Vice-Président évoque que suite à la présentation de la programmation 2017, que le dossier des travaux d'assainissement des eaux usées de Chilly-Mougny a reçu l'aval des partenaires financiers, Considérant que le Président peut prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (procédure adaptée) et que la consultation des entreprises a été faite tel que :

**Article n° 1 :** pour le marché de travaux, la procédure adaptée avec publicité a été organisée telle qu'indiquée ci-après :

Définition	Passation d'un marché de travaux d'assainissement des eaux usées de Chilly Mougny
Mode de passation	Procédure adaptée (articles 28 et 74 du code des marchés publics) avec publicité
Publicité	Publication le : 24/05/2018 Internet, site de dématérialisation : <a href="http://www.mp74.fr">www.mp74.fr</a> Publication Intégrale au Dauphiné Libéré du 29/05/2018
Critères de sélection	50% sur le Prix des prestations 50% sur la valeur technique
Déroulement	Dépôts des offres le : 26/06/2018 à 12h00 - 1 pli papiers. - 1 pli dématérialisé

**Article n°2 :** Après dépouillement, et analyses du Maitre d'œuvre, l'analyse du pouvoir d'adjudicateur du 03/07/2018 à 11h30 propose d'attribuer à l'entreprise dont l'offre est la plus avantageuse suivant les critères d'attribution à :

**L'entreprise DEGEORGES TP :**

Montant modifié suivant l'OUV 11 : 235 049.02 € HT soit un montant de 282 058.82 € TTC.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**PRENNANT ACTE** de l'attribution du marché d'assainissement des eaux usées de Chilly Mougny à l'entreprise Degeorges TP pour un montant global de 235 049.02 € HT soit un montant de 282 058.82 € TTC.

**SOLLICITANT** la poursuite dès l'inscription des affaires au programme subventionné du Conseil Départemental, de l'agence de l'eau RMC et de l'Etat,

**AUTORISANT** de souscrire un emprunt auprès d'établissement bancaire.

**S'ENGAGEANT** à faire réaliser les travaux conformément à la Charte Nationale de l'Agence de l'eau RMC

**AUTORISANT** le Président à prendre toute décision concernant ces opérations, notamment à signer toutes pièces relatives à ces dossiers.

Délibération approuvée à l'unanimité.

## **Rapport n°17 : Autorisation de passage et acte notarié de Mme Laloy Marie Joséphe à Challonges 74910**

Le Vice-Président délégué à l'assainissement Collectif M. Emmanuel Georges présente le dossier de Mme Laloy Marie-Josèphe, qui a reçu une demande d'autorisation de passage et de tréfond pour la pose de canalisation d'assainissement publique sur ses parcelles, lors des travaux de Bellegarde-Félaz à Challonges. Cette demande a été négociée et signée par l'ancienne collectivité du Pays de Seyssel. Une clause de dédommagement a été inscrite pour « gêne subie » et le montant sera fixé d'un commun accord. Par conséquent, afin de compenser la gêne qui a été occasionné pendant plusieurs mois, il est proposé d'instaurer un montant d'indemnisation pour cette demande. Mme Laloy par courrier du 10 mai 2018, demande une indemnisation à hauteur de 1 990 €. Il est proposé un montant de 880 € TTC afin de dédommager le concédant de l'autorisation de passage. Sous réserve du paiement effectif de ce montant, une déclaration devra être faite afin que le demandeur renonce à toutes autres prétentions de quelque nature qu'elles soient et à toutes actions éventuelles portant sur cette demande.

Aussi, il faudra faire acter par un acte notarié la servitude de passage et de tréfond.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**APPROUVANT** le montant de dédommagement de 880 € TTC

**DEMANDANT** que la quittance de la transaction de renoncement soit faite et transmise au demandeur

**AUTORISANT** le Président à faire établir un acte notarié de cette autorisation de passage et de tréfond

**AUTORISANT** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Délibération approuvée à l'unanimité.

## **Tourisme**

**Rapporteur : Gilles PILLOUX**

### **Rapport n°18 : Approbation du Schéma directeur de la randonnée de l'inscription et la modification des sentiers au PDIPR ainsi que de la convention cadre du déploiement du réseau des sentiers inscrits PDIPR.**

Monsieur le Président rappelle :

- Qu'au terme de l'article L 361-1 et suivants du code de l'environnement, le département de la Haute-Savoie est compétent pour élaborer le Plan Départemental des itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR).
- Que, par délibération n°CG-2013-347 en date du 10 décembre 2013, l'Assemblée Départementale a décidé des orientations stratégiques d'une nouvelle politique randonnée et du déploiement du PDIPR. Placé au centre du dispositif, le randonneur doit avoir accès à la diversité d'une offre de sentiers qualitatifs, inscrit au PDIPR.
- Que par délibération n°CG-2013-347 en date du 10 décembre 2013, l'Assemblée Départementale a défini un cadre pour la mise en place des Schémas directeurs de la randonnée à l'échelle intercommunale et portés par les intercommunalités. Véritables outils de stratégie territoriale et de développement touristique en matière de randonnée pédestre, VTT et équestre, les schémas directeurs de la randonnée ont pour principaux objectifs de :
  - Renforcer la place de l'offre randonnée et contribuer à la découverte des espaces naturels et au développement économique du territoire.
  - Planifier pour 5 ans l'aménagement, le balisage, et l'entretien des sentiers.
  - Inscrire les sentiers au PDIPR selon la nouvelle classification départementale : Sentier d'intérêt départemental de niveau 1 et 2 (SID1 et SID2), et Sentier d'Intérêt Local (SIL).

Monsieur le Président précise :

- Que le schéma directeur de la randonnée est valable 5 ans et détaille :
  - L'état des lieux du réseau de sentiers de l'intercommunalité.
  - Le projet du territoire en matière randonnée et les sentiers inscrits au PDIPR, leur modification ainsi que les projets d'inscription au PDIPR.
  - Les modalités de gestion du réseau de sentiers.
  - Les interventions pour les cinq années à venir.
  - Une fiche identitaire par sentier (cartographie et informations techniques et patrimoniales relatives au sentier).
- Que l'approbation du Schéma directeur de la randonnée fait l'objet d'une Convention cadre déploiement du réseau des sentiers inscrits au PDIPR précisant les engagements du Département envers l'intercommunalité, ses communes et l'EPIC Usse et Rhône Tourisme en charge de la coordination du Schéma Directeur, de la communication et de l'entretien des itinéraires PDIPR., et le cadre relatif pour :

- Respecter des procédures de demandes de subvention.
  - Gérer le foncier.
  - Respecter la Charte départementale de balisage.
  - Réaliser des travaux d'aménagement des sentiers.
  - Réaliser un panneau d'accueil.
  - Réaliser un plan de balisage.
  - Acheter le matériel de balisage charté et réceptionner les sentiers.
  - Entretien des sentiers inscrits au PDIPR.
- Que le matériel de signalétique des itinéraires inscrits au PDIPR doit être conforme à la charte départementale de balisage et son achat est assuré par :
    - Le département de la Haute-Savoie pour les SID1.
    - La collectivité gestionnaire de l'itinéraire pour les SID2 et les SIL.
  - Que l'équipement signalétique et l'aménagement des itinéraires inscrits au PDIPR sont assurés par la collectivité gestionnaire.
  - Qu'il est recommandé d'établir des conventions de passage sur les portions de sentiers traversant des propriétés privées.

Enfin, le Président indique au Conseil communautaire que le Schéma directeur présenté au conseil comprend la mise à niveau de 12 sentiers et création de 6 sentiers. Il s'agit :

- a) Mise à niveau des sentiers existants :
  - GR65
  - Sur les Pas des Huguenots
  - Les Chemins du Soleil
  - Agriculture en pays de Seyssel
  - Le Crêt de Tilly
  - Entre Usse et Vuache
  - Boucle entre Droisy et Clermont
  - Boucle de la Montagne des princes
  - Trois empreintes pour un même paysage
  - La maison des fées
  - Descente VTT de Clermont à Seyssel
  - Les Rives Sauvages du Rhône
- b) Création de nouveaux sentiers :
  - Boucle d'Usinens
  - Boucle entre Usinens et Challonges
  - Boucle VTT verte dans la Semine
  - Boucle VTT Rouge Ouest
  - Boucle VTT Clermont Chilly
  - Boucle des Marais
  - Boucle VTT bleue dans la Semine

Il est demandé qui a la charge de l'entretien des sentiers inscrits au PDIPR. Il est répondu que c'est un agent de l'office de tourisme « Haut-Rhône tourisme ».

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**DONNANT** un avis favorable sur le contenu du Schéma directeur de la randonnée annexée à la présente délibération.  
**DONNANT** un avis favorable, sur l'ensemble des tracés et itinéraires à conserver, modifier et intégrer au PDIPR. Ces itinéraires sont présents dans les fiches identitaires sentiers contenus dans le Schéma directeur de la randonnée annexé à la présente délibération.

**S'ENGAGEANT** en ce qui concerne les chemins ruraux inscrits au PDIPR, à accompagner les communes à :

- Ne pas aliéner les sentiers inscrits PDIPR.
- Préserver leur accessibilité et leur continuité.
- Prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière ; ces itinéraires de substitution devant présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée et à en informer le Département.
- Maintenir la libre circulation des randonneurs.
- Ne pas goudronner les sentiers inscrits au PDIPR.



**APPROUVANT** le classement en SID1, SID2 et SIL des sentiers inscrits au PDIPR arrêté par le département dont la liste et la cartographie sont annexées à la présente délibération.

**S'ENGAGEANT** à inscrire, dans son budget annuel, les estimations permettant la réalisation des actions énumérées dans la programmation du Schéma directeur de la randonnée annexée à la présente délibération.

**S'ENGAGEANT** à respecter les modalités de gestion définies dans le Schéma directeur de la randonnée annexé à la présente délibération et à garantir l'identification des gestionnaires des itinéraires auprès du Département.

**ACCEPTANT** les termes et les procédures de la Convention cadre du déploiement du réseau des sentiers inscrit au PDIPR annexée à la présente délibération.

**AUTORISANT** Monsieur le Président à signer le projet de la convention cadre du déploiement du réseau des sentiers inscrits au PDIPR annexée à la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité.

### **Rapport n°19 : Transfert d'actif – Port de Gallatin et ponton d'amarrage (Seysssel Haute-Savoie).**

Vu la circulaire préfectorale en date du 20 décembre 2016 portant transfert aux établissements publics de coopération intercommunale de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité portuaire » au 1er janvier 2017, faisant référence à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et à la circulaire préfectorale du 2 novembre 2016, Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône et notamment son article 4-1, Vu l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Concédé (AOTDC) n°05032 valide jusqu'au 27 février 2019 signée entre la commune de Seysssel Haute-Savoie et la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Considérant que la circulaire indique que « les ports de plaisance qui impliquent une activité économique de location d'emplacements portuaires doivent être rattachés à la notion de zone d'activité portuaire et à ce titre, sont concernés par l'obligation de transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2017 » et que, de ce fait, est concerné sur le territoire intercommunal de port de Gallatin, à Seysssel Haute-Savoie.

Considérant qu'une délibération concordante prise par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône et le Conseil municipal de la mairie de Seysssel Haute-Savoie doit être prise pour entériner le transfert du port de Gallatin en dressant un inventaire des biens transférés.

Considérant qu'il est également transféré à la CC Usse et Rhône le ponton d'amarrage et la passerelle présent en face de la Maison du Haut-Rhône (Seysssel Haute-Savoie, sise au 12 route d'Aix, 74910) car le site dispose d'une cohérence d'ensemble, même si le ponton est indépendant du port en lui-même.

Considérant que l'accès au port de Gallatin et à la passerelle du ponton d'amarrage s'effectue via les parcelles cadastrées en section C, n°2186, 3621, 3671 et 3672 appartenant à la commune de Seysssel Haute-Savoie et affectées à l'usage public dénommé Place de Gallatin.

L'inventaire des biens transférés est le suivant :

- Un belvédère permettant l'accès à l'appontement depuis la berge (8 x 4,7 m),
- Une passerelle d'accès mobile pour accéder au ponton (19 x 1,4 m),
- Deux pontons flottants :
  - o un principal de 96 m pour les bateaux à passagers. Il est équipé d'un garde-corps d'1,1 mètre de haut, de 4 taquets d'amarrage, 4 bollards d'amarrage de 10T côté eau, de défenses en néoprène type Delta côté fleuve calée pour le franc bord des bateaux à passagers, 2 bouées de sauvetage,
  - o un second de 17 mètres pour les petites embarcations. Il est muni de trois taquets d'amarrage et d'une défense en néoprène type Delta côté fleuve.

Ces équipements se situent sur le domaine public fluvial concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) sur la commune de Seysssel Haute-Savoie. Ils font l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Concédé (AOTDC) jusqu'au 27 février 2019 signée entre la commune de Seysssel Haute-Savoie et la CNR. L'AOTDC est en cours de transfert à la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Le Président propose que le Conseil communautaire valide le transfert du port de Gallatin et du ponton d'amarrage et la passerelle à la Communauté de Communes Usse et Rhône et approuve l'inventaire des biens mentionnés ci-dessus.

Il est demandé ce que la CC Usse et Rhône compte faire avec le ponton de Seysssel Ain. Il est répondu que celui-ci doit également être transféré à la CC Usse et Rhône et que celui-ci est en cours.

Il est fait remarquer qu'il y aura probablement des obligations de contrôle périodiques sur ces équipements.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**ACTANT** le transfert du port de Gallatin et du ponton d'amarrage situé dans l'AOTDC de la commune de Seyssel Haute-Savoie à la Communauté de Communes Usse et Rhône.

**APPROUVANT** le transfert des biens mentionnés dans l'inventaire établi par la présente délibération.

**DISANT** que la commune de Seyssel Haute-Savoie doit délibérer de façon concordante

**CHARGEANT** le trésorier de passer les écritures comptables dans l'une et l'autre des comptabilités des collectivités concernées.

Délibération approuvée à l'unanimité.

### **Rapport n°20 : Règlement du Port de Gallatin**

Vu l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône et notamment son article 4-1,

Vu la délibération n° CC xxx/2018 du 24 juillet 2018 portant transfert du port de Gallatin à la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Considérant que le règlement du port de Gallatin est désormais porté par la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Considérant que celui-ci doit être modifié en prenant en compte sa gestion par la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Le Président propose que le Conseil communautaire valide le règlement du port de Gallatin tel que présenté en annexe de la présente délibération, en sachant qu'il a été rédigé sur la base de celui existant.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**APPROUVANT** le règlement du port de Gallatin.

Délibération approuvée à l'unanimité.

### **Environnement**

**Rapporteur : Paul RANNARD**

**Rapport n°21 : Approbation des modifications statutaires du Syndicat du Haut Rhône**

#### **1. Rappel du contexte**

Le syndicat du Haut Rhône (SHR) était, depuis sa création, un syndicat mixte fermé composé de communes situées sur les départements de Savoie et de l'Ain et d'un syndicat intercommunal, Le SIDCEHR.

Les compétences statutaires du SHR relèvent de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) telle qu'elle est libellée aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement et qui a été transférée de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés de communes et communautés d'agglomération pour ce qui concerne le périmètre du SHR) au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ces items sont rédigés de la manière suivante :

1° *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*

2° *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*

5° *La défense contre les inondations et contre la mer ;*

8° *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

Par conséquent, en application des dispositions de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette évolution a conduit, sur le plan institutionnel, à l'application du mécanisme de représentation-substitution.

Ainsi, ce sont désormais, en plus du SIDCEHR, cinq EPCI qui siègent au sein du syndicat :

- Communauté de communes Usse-et-Rhône
- Communauté de communes Bugey Sud
- Communauté d'agglomération Grand Lac
- Communauté de communes de Yenne
- Communauté de communes Val Guiers.

## 2. Les modifications statutaires proposées

Les membres du syndicat souhaitent aujourd'hui procéder à plusieurs modifications statutaires. Celles-ci sont la conséquence des choix politiques opérés par les EPCI en matière d'organisation de la compétence GEMAPI.

L'objectif général est de confier au SHR l'exercice de la compétence GEMAPI, dans l'ensemble de ses composantes, sur le fleuve Rhône et son bassin versant situé sur son périmètre, dans les conditions précisées ci-après, étant précisé que par renvoi général prévu dans le code général des collectivités territoriales, les règles de procédures décrites qui sont au départ prévues pour les syndicats intercommunaux avec leurs communes membres sont également applicables aux syndicats mixtes avec leurs membres, donc ici les EPCI et le SIDCEHR.

- **Une extension de compétences du syndicat**

La procédure d'extension volontaire de compétence est prévue à l'article L.5211-17 du CGCT. Ce dernier dispose que :

*« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

*Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».*

**En l'espèce :**

L'objet du SHR sera de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, prévenir les inondations ainsi qu'assurer la gestion intégrée de l'eau naturelle à l'échelle du bassin versant du fleuve Rhône situé sur son périmètre (et le cas échéant sur un ou plusieurs affluents du Rhône et leur bassin versant ou sur des milieux aquatiques figurant sur le territoire précisé en Annexe 2 des statuts), par la mise en œuvre de missions liées à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Dans cette perspective, Le SHR souhaite procéder à une extension de ses compétences afin de se voir transférer par ses membres l'exercice de la compétence GEMAPI sur le lit du Rhône (items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) ainsi que l'item 12° du même article, sur le périmètre délimité par un document cartographique annexé aux statuts. Il est précisé qu'en ce qui concerne l'item 5°, le syndicat n'interviendra pas sur le périmètre de la commune de Groslée Saint Benoît, dans la mesure où il s'agira d'une compétence du SIDCEHR.

Une compétence facultative (« à la carte ») sera par ailleurs confiée au SHR par les membres qui le souhaitent : l'exercice de la compétence GEMAPI sur des affluents du Rhône et leur bassin versant ou sur des milieux aquatiques situés dans un périmètre délimité par un document annexé aux statuts.

- **Une extension de périmètre**

Il convient de se référer à l'article L.5211-18 du CGCT qui dispose que :

*« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :*

*1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;*

*2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;*

*3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.*

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ».

**En l'espèce :**

Afin de préserver la cohérence technique de périmètre d'intervention du syndicat, cette procédure sera mise en œuvre pour l'extension du périmètre à deux nouveaux membres : la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné.

Il est précisé que les membres du SIDCEHR ont manifesté le souhait de restreindre les missions de ce dernier à la compétence résultant de l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement précité.

Ils ont proposé que le SIDCEHR ait désormais pour objet, sur le périmètre des communes de Brangues, Les Avenières, Le Bouchage et Groslée Saint Benoît : la défense contre les inondations du Haut Rhône.

Le SIDCEHR serait donc habilité à exercer, à la demande de ses membres, une compétence correspondant à l'item 5° (défense contre les inondations et contre la mer) de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, pour ce qui concerne le fleuve Rhône.

Dans la mesure où le SIDCEHR n'adhérait au SHR que pour l'exercice de missions relevant du volet relatif à la gestion des milieux aquatiques, cette adhésion deviendra alors, au terme de la modification des statuts du SIDCEHR, sans objet. En application des dispositions du CGCT, le périmètre du SHR sera donc réduit de plein droit. C'est ce qui explique l'absence du SIDCEHR dans les nouveaux statuts du SHR, l'extension du périmètre de ce dernier à la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné (qui souhaite adhérer pour sa partie de territoire constituée par la commune d'Aoste) et son absence d'intervention pour des missions de l'item 5° de l'article L.211-7 sur le territoire de la commune de Groslée Saint Benoît.

- **Une modification du nombre et de la répartition des sièges**

Il convient de se référer ici à l'article L. 5211-20-1 du CGCT :

*« Le nombre des sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande :*

1° Soit de l'organe délibérant de l'établissement public ;

2° Soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences de l'établissement public ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein de l'organe délibérant et l'importance de leur population.

Toute demande est transmise, sans délai, par l'établissement public à l'ensemble des communes intéressées. A compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le présent code pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé.

La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ».

**En l'espèce :**

Cette procédure sera mise en œuvre pour arrêter le nouveau nombre de sièges au comité syndical du SHR ainsi que leur répartition entre les membres. En effet, le nouveau périmètre du syndicat, les compétences exercées et les contributions financières des membres nécessitent une modification de la gouvernance politique.

Le nombre et la répartition des sièges proposés sont les suivants :

- Communauté de communes du Pays Bellegardien : 2 délégués
- Communauté de communes Usses et Rhône : 4 délégués
- Communauté de communes Bugey Sud : 11 délégués
- Communauté d'agglomération Grand Lac : 4 délégués
- Communauté de communes de Yenne : 4 délégués
- Communauté de communes Val Guïers : 2 délégués
- Communauté de communes des Vals du Dauphiné : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

- **Les autres modifications**

Il convient de se référer ici à l'article L. 5211-20 du CGCT qui dispose :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

**En l'espèce** : les modifications autres que celles exposées ci-dessus, et notamment celles concernant les contributions financières des membres, sont précisées dans le projet de statuts annexé à la présente délibération.

En ce qui concerne les contributions financières, les statuts prévoient que :

« Article 14 : Clé de répartition

*La contribution des membres aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :*

#### **14.1 Socle obligatoire correspondant aux items 1°,2°,8° et 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

*Les clés de répartition déterminent les contributions financières en fonctionnement et en investissement de chacun des membres. Elles sont basées sur les réalités hydrographiques physiques des territoires.*

*Elles sont calculées sur la base de la répartition suivante :*

- 30 % de la surface de la plaine inondable
- 30 % de la surface de fleuve
- 30 % du linéaire de fleuve (hors canaux d'aménée et de restitution des usines hydroélectriques)
- 10 % de solidarité (représentant 14,29 % pour chacun des 7 membres)

*Chacun de ces critères est lui-même fonction des répartitions suivantes :*

<i>Plaine inondable (ha) par tranche</i>	
<i>1 à 50</i>	<i>1,00%</i>
<i>50 à 100</i>	<i>5,00%</i>
<i>100 à 350</i>	<i>10,00%</i>
<i>350 à 700</i>	<i>15,00%</i>
<i>700 à 1000</i>	<i>20,00%</i>
<i>1000 à 1500</i>	<i>36,00%</i>
<i>&gt; 1500</i>	<i>44,00%</i>

<i>Surface cours d'eau (ha) par tranche</i>	
<i>&lt;100</i>	<i>2,00%</i>
<i>100 à 250</i>	<i>4,00%</i>
<i>250 à 500</i>	<i>10,00%</i>
<i>500 à 750</i>	<i>16,00%</i>

750 à 1500	36,00%
>1500	48,00%

Linéaires de berge (km) par tranche	
1 à 10	4,00%
10 à 20	11,00%
20 à 35	15,00%
35 à 45	20,00%
> 45	31,00%

Il en résulte une répartition par collectivités membres comme suit :

Pays Bellegardien	5,93%
Usses et Rhône	12,53%
Grand Lac	15,23%
Bugey Sud	38,33%
Yenne	14,93%
Val Guiers	8,33%
Vals Dauphiné	4,73%
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>

Les éléments détaillant cette répartition figurent en Annexe 3 des présents statuts.

#### 14.2 Socle obligatoire correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Les clés de répartition déterminent les contributions financières en fonctionnement et en investissement de chacun des membres.

- En fonctionnement :

. Pour les dépenses correspondant aux charges de personnel, charges de structure et frais généraux, ainsi que les prestations concernant le socle de l'item 5 de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la clé de répartition est basée sur le linéaire d'ouvrages concernés :

	Linéaires de digues (km)	
	12,1	100,00%
CA Grand Lac	7,26	60,00%
CC Bugey Sud	0,52	4,30%
CC Val Guiers	4,32	35,70%

*. Les dépenses de fonctionnement liées à l'entretien des ouvrages et aux charges d'investissement seront prises en charge en totalité par le membre sur le territoire duquel l'ouvrage est implanté.*

*- Pour les dépenses d'investissement, la contribution sera prise en charge en totalité par le membre sur le territoire duquel les actions ou travaux sont réalisés.*

*Les décisions du comité syndical relatives à ces dépenses d'investissement devront recueillir au préalable l'avis de l'EPCI concerné dans les conditions prévues à l'article L.5211-57 du CGCT.*

### **14.3 Compétence facultative**

*Les dépenses liées à l'exercice de cette compétence sont à la charge du membre sur le territoire duquel les actions sont réalisées ».*

*Ces différentes modifications statutaires ont été adoptées par délibérations du comité syndical du SHR en date du 18 juin 2018.*

#### **Il est demandé au Conseil Communautaire, d'en délibérer :**

Il est précisé que chaque point fera l'objet d'une délibération spécifique.

Les décisions finales seront prises par arrêté de Messieurs les préfets concernés.

Il est indiqué que les tableaux présentés sont clairs et il est regretté que le SMECRU ne l'ait pas été autant. Il est demandé s'il y a une estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement du SHR est disponible. Il est répondu que l'estimation du budget 2018 ne figure pas sur la délibération puisque celle-ci concerne les statuts mais qu'il est intéressant de connaître le budget. Il est souligné que le pôle environnement de la Communauté de Communes a connaissance de ces informations.

Il est souligné que, en cas d'épisodes de crues, ce sont surtout des affluents que surviennent les problèmes et non pas du Rhône ou même des Usses. De ce fait, la délibération ne cadre définit pas les contours de l'exercice de cette compétence en matière de cours d'eau concernés. Il serait judicieux de connaître les affluents concernés par une future gestion de la compétence GEMAPI par le SHR. Il est indiqué que la même demande peut être faite au SMECRU.

Il est proposé que les délibérations concernant la validation des statuts du SHR et celles qui suivent soient reportées au Conseil communautaire du 11 septembre avec les informations demandées.

Sous proposition du Président, le Conseil communautaire décide de reporter le vote de cette délibération.

### ***Rapport n°22 : Approbation de l'extension des compétences du Syndicat du Haut Rhône***

#### **M. le Président expose :**

##### **1. Rappel du contexte**

Le syndicat du Haut Rhône (SHR) était, depuis sa création, un syndicat mixte fermé composé de communes situées sur les départements de Savoie et de l'Ain et d'un syndicat intercommunal, Le SIDCEHR.

Les compétences statutaires du SHR relèvent de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) telle qu'elle est libellée aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement et qui a été transférée de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés de communes et communautés d'agglomération pour ce qui concerne le périmètre du SHR) au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ces items sont rédigés de la manière suivante :

*1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*



2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Par conséquent, en application des dispositions de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette évolution a conduit, sur le plan institutionnel, à l'application du mécanisme de représentation-substitution.

Ainsi, ce sont désormais, en plus du SIDCEHR, cinq EPCI qui siègent au sein du syndicat :

- Communauté de communes Usses-et-Rhône.
- Communauté de communes Bugey Sud,
- Communauté d'agglomération Grand Lac
- Communauté de communes de Yenne
- Communauté de communes Val Guiers.

Les membres du syndicat souhaitent aujourd'hui procéder à plusieurs modifications statutaires. Celles-ci sont la conséquence des choix politiques opérés par les EPCI en matière d'organisation de la compétence GEMAPI.

## 2. L'extension de compétences du syndicat

La procédure d'extension volontaire de compétence est prévue à l'article L.5211-17 du CGCT. Ce dernier dispose que :

*« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

*Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».*

- **En l'espèce :**

- L'objet du SHR sera de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, prévenir les inondations ainsi qu'assurer la gestion intégrée de l'eau naturelle à l'échelle du bassin versant du fleuve Rhône situé sur son périmètre (et le cas échéant sur un ou plusieurs affluents du Rhône et leur bassin versant ou sur des milieux aquatiques figurant sur le territoire précisé en Annexe 2 des statuts), par la mise en œuvre de missions liées à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

- Dans cette perspective, Le SHR souhaite procéder à une extension de ses compétences afin de se voir transférer par ses membres l'exercice de la compétence GEMAPI sur le lit du Rhône (items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) ainsi que l'item 12° du même article, sur le périmètre délimité par un document cartographique annexé aux statuts (Annexe 1). Il est précisé qu'en ce qui concerne l'item 5°, le syndicat n'interviendra pas sur le périmètre de la commune de Groslée Saint Benoît, dans la mesure où il s'agira d'une compétence du SIDCEHR.

Une compétence facultative (« à la carte ») sera par ailleurs confiée au SHR par les membres qui le souhaitent : l'exercice de la compétence GEMAPI sur des affluents du Rhône et leur bassin versant ou sur des milieux aquatiques situés dans un périmètre délimité par un document annexé aux statuts.

- Les compétences du syndicat sont rédigées comme suit :

*« Article 7 : Compétences*

*Un membre qui adhère au syndicat lui transfère obligatoirement, au minimum, les compétences figurant aux articles 7.1 et 7.2.*

*Par ailleurs, le syndicat exerce une compétence « à la carte » au sens des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT. Un membre peut donc lui transférer la compétence figurant à l'article 7.3.*

**7.1 Compétence 1 obligatoire : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le Rhône et la plaine alluviale**

*Le syndicat est compétent, à la demande de ses membres et sur la base de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour entreprendre et réaliser toute étude, exploiter et exécuter tous travaux, actions, ouvrages ou installations sur son périmètre et visant :*

- *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1° de l'article L.211-7 précité) ;*
- *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2° de l'article L.211-7 précité) ;*
- *La défense contre les inondations et contre la mer (5° de l'article L.211-7 précité), à l'exception des actions dans ce domaine concernant le territoire de la commune de Groslée Saint Benoît, qui sont de la compétence du Syndicat de Défense Contre les Eaux du Haut-Rhône.*
  
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° de l'article L.211-7 précité).*

**7.2 Compétence 2 obligatoire : item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

*Le syndicat est compétent pour exercer la compétence suivante :*

*L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

**7.3 Compétence 3 facultative**

*Le syndicat est habilité à exercer, à la demande de ses membres, la compétence suivante :*

*Exercice des compétences figurant aux articles 7.1 et 7.2 sur un ou plusieurs affluents du Rhône et leur bassin versant ou sur des milieux aquatiques figurant sur le territoire précisé en Annexe 2.*

*Les membres adhérant à cette compétence à la carte ainsi que le périmètre géographique précis de la compétence transférée sont listés en Annexe 2 des présents statuts ».*

Ces modifications ont été approuvées par le comité syndical du SHR par délibération en date du 18 juin 2018.

**Il est demandé au Conseil communautaire, d'en délibérer :**

Sous proposition du Président, le Conseil communautaire décide de reporter le vote de cette délibération.

**Rapport n°23 : Approbation de l'extension du périmètre du Syndicat du Haut Rhône**

**M. le Président expose :**

**1. Rappel du contexte**

Le syndicat du Haut Rhône (SHR) était, depuis sa création, un syndicat mixte fermé composé de communes situées sur les départements de Savoie et de l'Ain et d'un syndicat intercommunal, Le SIDCEHR.

Les compétences statutaires du SHR relèvent de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) telle qu'elle est libellée aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement et qui a été transférée de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés de communes et communautés d'agglomération pour ce qui concerne le périmètre du SHR) au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ces items sont rédigés de la manière suivante :

*1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*

*2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*

*5° La défense contre les inondations et contre la mer ;*

*8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

Par conséquent, en application des dispositions de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette évolution a conduit, sur le plan institutionnel, à l'application du mécanisme de représentation-substitution.

Ainsi, ce sont désormais, en plus du SIDCEHR, cinq EPCI qui siègent au sein du syndicat :

- Communauté de communes Usses-et-Rhône.
- Communauté de communes Bugey Sud,
- Communauté d'agglomération Grand Lac
- Communauté de communes de Yenne
- Communauté de communes Val Guïers.

Les membres du syndicat souhaitent aujourd'hui procéder à plusieurs modifications statutaires. Celles-ci sont la conséquence des choix politiques opérés par les EPCI en matière d'organisation de la compétence GEMAPI.

## **2. L'extension de périmètre du syndicat**

Il convient de se référer à l'article L.5211-18 du CGCT qui dispose que :

*« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :*

*1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;*

*2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;*

*3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.*

*Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux*

des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ».

- **En l'espèce :**

- Afin de préserver la cohérence technique de périmètre d'intervention du syndicat, cette procédure est mise en œuvre pour l'extension du périmètre à deux nouveaux membres : la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné.

Il est précisé, par ailleurs, que les membres du SIDCEHR ont manifesté le souhait de restreindre les missions de ce dernier à la compétence résultant de l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement précité.

Ils ont proposé que le SIDCEHR ait désormais pour objet, sur le périmètre des communes de Brangues, Les Avenières, Le Bouchage et Groslée Saint Benoît : la défense contre les inondations du Haut Rhône.

Le SIDCEHR serait donc habilité à exercer, à la demande de ses membres, une compétence correspondant à l'item 5° (défense contre les inondations et contre la mer) de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, pour ce qui concerne le fleuve Rhône.

Dans la mesure où le SIDCEHR n'adhérait au SHR que pour l'exercice de missions relevant du volet relatif à la gestion des milieux aquatiques, cette adhésion deviendra alors, au terme de la modification des statuts du SIDCEHR, sans objet. En application des dispositions du CGCT, le périmètre du SHR sera donc réduit de plein droit. C'est ce qui explique l'absence du SIDCEHR dans les nouveaux statuts du SHR, l'extension du périmètre de ce dernier à la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné (qui souhaite adhérer pour sa partie de territoire constituée par la commune d'Aoste) et son absence d'intervention pour des missions de l'item 5° de l'article L.211-7 sur le territoire de la commune de Groslée-Saint Benoît.

- Il est proposé que le SHR regroupe les membres suivants, pour les parties de territoire figurant dans le périmètre précis constitué par une carte annexée aux statuts (Annexe 1) pour l'exercice des compétences obligatoires figurant aux articles 7.1 et 7.2.

(Pour ce qui concerne la compétence à la carte de l'article 7.3, le périmètre d'intervention est constitué par la carte figurant en Annexe 2) :

- Communauté de communes du Pays Bellegardien, pour tout ou partie des communes de Chanay, Surjoux, Injoux-Génissiat, Billiat, Bellegarde-sur-Valserine,
- Communauté de communes Usses-et-Rhône, pour tout ou partie des communes de Anglefort, Seyssel Ain, Corbonod, Seyssel Haute-Savoie, Bassy, Challonges, Franclens, Saint-Germain-sur-Rhône, Eloise et Clarafond-Arcine,
- Communauté de communes Bugey Sud, pour tout ou partie des communes de Culoz, Lavours, Cressin-Rochefort, Massignieu-de-Rives, Parves-et-Nattages, Virignin, Brens, Peyrieu, Murs-et-Gélignieux, Brégnier-Cordon et Groslée-Saint benoît,
- Communauté d'agglomération Grand Lac pour tout ou partie des communes de Motz, Serrières-en-Chautagne, Ruffieux, Vions et Chanaz,
- Communauté de communes de Yenne, pour tout ou partie des communes de Lucey, Jongieux, Yenne et La Balme,
- Communauté de communes Val Guiers, pour tout ou partie des communes de Champagneux et Saint-Genix-sur-Guiers,
- Communauté de communes des Vals du Dauphiné, pour tout ou partie de la commune d'Aoste.

En application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, le comité syndical du SHR s'est prononcé, par délibération en date du 18 juin 2018, en faveur d'une extension de son périmètre aux Communauté de Communes du Pays Bellegardien et des Vals du Dauphiné.

**Il est demandé au Conseil Communautaire, d'en délibérer :**

Sous proposition du Président, le Conseil communautaire décide de reporter le vote de cette délibération.

***Rapport n°24 : Approbation de la modification du nombre de sièges et désignation des délégués de la Communauté de Communes Usse et Rhône***

**M. le Président expose :**

#### **1. Rappel du contexte**

Le syndicat du Haut Rhône (SHR) était, depuis sa création, un syndicat mixte fermé composé de communes situées sur les départements de Savoie et de l'Ain et d'un syndicat intercommunal, Le SIDCEHR.

Les compétences statutaires du SHR relèvent de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) telle qu'elle est libellée aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement et qui a été transférée de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés de communes et communautés d'agglomération pour ce qui concerne le périmètre du SHR) au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ces items sont rédigés de la manière suivante :

*1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*

*2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*

*5° La défense contre les inondations et contre la mer ;*

*8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

Par conséquent, en application des dispositions de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette évolution a conduit, sur le plan institutionnel, à l'application du mécanisme de représentation-substitution.

Ainsi, ce sont désormais, en plus du SIDCEHR, cinq EPCI qui siègent au sein du syndicat :

- Communauté de communes Usse-et-Rhône.
- Communauté de communes Bugey Sud,
- Communauté d'agglomération Grand Lac
- Communauté de communes de Yenne
- Communauté de communes Val Guiers.

Les membres du syndicat souhaitent aujourd'hui procéder à plusieurs modifications statutaires. Celles-ci sont la conséquence des choix politiques opérés par les EPCI en matière d'organisation de la compétence GEMAPI.

## **2. Modification du nombre et de la répartition des sièges**

Il convient de se référer ici à l'article L. 5211-20-1 du CGCT :

*« Le nombre des sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande :*

*1° Soit de l'organe délibérant de l'établissement public ;*

*2° Soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences de l'établissement public ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein de l'organe délibérant et l'importance de leur population.*

*Toute demande est transmise, sans délai, par l'établissement public à l'ensemble des communes intéressées. A compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

*La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le présent code pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé.*

*La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ».*

- **En l'espèce :**

Le nombre et la répartition des sièges proposés sont les suivants :

- Communauté de communes du Pays Bellegardien : 2 délégués
- Communauté de communes Usse et Rhône : 4 délégués
- Communauté de communes Bugey Sud : 11 délégués
- Communauté d'agglomération Grand Lac : 4 délégués
- Communauté de communes de Yenne : 4 délégués
- Communauté de communes Val Guiers : 2 délégués
- Communauté de communes des Vals du Dauphiné : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Ces modifications ont été approuvées par le comité syndical par délibération en date du 18 juin 2018.

Le Président propose au Conseil communautaire de désigner les représentants suivants : Patrick BLONDET (Bassy), Gilles PILLOUX (Seysssel Haute-Savoie), Bernard THIBOUD (Anglefort) et Joseph TRAVAIL (Corbonod). Il informe qu'il n'y a pas de suppléants prévus dans les statuts du SHR.

**Il est demandé au conseil communautaire d'en délibérer :**

Sous proposition du Président, le Conseil communautaire décide de reporter le vote de cette délibération.

**Rapport n°25 : Approbation de la modification des clés de répartition (financières) du Syndicat du Haut Rhône (SHR)**

### **M. le Président expose :**

#### **1. Rappel du contexte**

Le syndicat du Haut Rhône (SHR) était, depuis sa création, un syndicat mixte fermé composé de communes situées sur les départements de Savoie et de l'Ain et d'un syndicat intercommunal, Le SIDCEHR.

Les compétences statutaires du SHR relèvent de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) telle qu'elle est libellée aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement et qui a été transférée de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés de communes et communautés d'agglomération pour ce qui concerne le périmètre du SHR) au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ces items sont rédigés de la manière suivante :

*1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*

*2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*

*5° La défense contre les inondations et contre la mer ;*

*8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

Par conséquent, en application des dispositions de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette évolution a conduit, sur le plan institutionnel, à l'application du mécanisme de représentation-substitution.

Ainsi, ce sont désormais, en plus du SIDCEHR, cinq EPCI qui siègent au sein du syndicat :

- Communauté de communes Usses-et-Rhône.
- Communauté de communes Bugey Sud,
- Communauté d'agglomération Grand Lac
- Communauté de communes de Yenne
- Communauté de communes Val Guiers.

Les membres du syndicat souhaitent aujourd'hui procéder à plusieurs modifications statutaires. Celles-ci sont la conséquence des choix politiques opérés par les EPCI en matière d'organisation de la compétence GEMAPI.

## **2. Autres modifications que celles relatives au périmètre, aux compétences et au sièges**

Il convient de se référer ici à l'article L. 5211-20 du CGCT qui dispose :

*« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.*

*A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

*La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.*

*La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».*

**En l'espèce :** les modifications autres que celles exposées ci-dessus, et notamment celles concernant les contributions financières des membres, sont précisées dans le projet de statuts annexé à la présente délibération.

En ce qui concerne les contributions financières, les statuts prévoient que :

*« Article 14 : Clé de répartition*

*La contribution des membres aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :*

#### 14.1 Socle obligatoire correspondant aux items 1°,2°,8° et 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Les clés de répartition déterminent les contributions financières en fonctionnement et en investissement de chacun des membres. Elles sont basées sur les réalités hydrographiques physiques des territoires.

Elles sont calculées sur la base de la répartition suivante :

- 30 % de la surface de la plaine inondable
- 30 % de la surface de fleuve
- 30 % du linéaire de fleuve (hors canaux d'aménée et de restitution des usines hydroélectriques)
- 10 % de solidarité (représentant 14,29 % pour chacun des 7 membres)

Chacun de ces critères est lui-même fonction des répartitions suivantes :

<i>Plaine inondable (ha) par tranche</i>	
1 à 50	1,00%
50 à 100	5,00%
100 à 350	10,00%
350 à 700	15,00%
700 à 1000	20,00%
1000 à 1500	36,00%
> 1500	44,00%
<i>Surface cours d'eau (ha) par tranche</i>	
<100	2,00%
100 à 250	4,00%
250 à 500	10,00%
500 à 750	16,00%
750 à 1500	36,00%
>1500	48,00%



Linéaires de berge (km) par tranche	
1 à 10	4,00%
10 à 20	11,00%
20 à 35	15,00%
35 à 45	20,00%
> 45	31,00%

Il en résulte une répartition par collectivités membres comme suit :

Pays Bellegardien	5,93%
Usses et Rhône	12,53%
Grand Lac	15,23%
Bugey Sud	38,33%
Yenne	14,93%
Val Guiers	8,33%
Vals Dauphiné	4,73%
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>

Les éléments détaillant cette répartition figurent en Annexe 3 des présents statuts.

#### 14.2 Socle obligatoire correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Les clés de répartition déterminent les contributions financières en fonctionnement et en investissement de chacun des membres.

- En fonctionnement :

. Pour les dépenses correspondant aux charges de personnel, charges de structure et frais généraux, ainsi que les prestations concernant le socle de l'item 5 de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la clé de répartition est basée sur le linéaire d'ouvrages concernés :

	Linéaires de digues (km)	
	12,1	100,00%
CA Grand Lac	7,26	60,00%
CC Bugey Sud	0,52	4,30%
CC Val Guiers	4,32	35,70%

. Les dépenses de fonctionnement liées à l'entretien des ouvrages et aux charges d'investissement seront prises en charge en totalité par le membre sur le territoire duquel l'ouvrage est implanté.

- Pour les dépenses d'investissement, la contribution sera prise en charge en totalité par le membre sur le territoire duquel les actions ou travaux sont réalisés.

Les décisions du comité syndical relatives à ces dépenses d'investissement devront recueillir au préalable l'avis de l'EPCI

concerné dans les conditions prévues à l'article L.5211-57 du CGCT.

### **14.3 Compétence facultative**

*Les dépenses liées à l'exercice de cette compétence sont à la charge du membre sur le territoire duquel les actions sont réalisées ».*

Ces modifications ont été approuvées par délibération du comité syndical du SHR en date du 18 juin 2018.

**Il est demandé au Conseil Communautaire, d'en délibérer :**

Sous proposition du Président, le Conseil communautaire décide de reporter le vote de cette délibération.

#### **Bâtiments et Services Techniques**

**Rapporteur : Jean-Louis MAGNIN**

#### **Rapport n°26 : Réaménagement du bâtiment Omnisport à la Semine**

Vu les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône et notamment son article 5-3-1 sur la « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ».

Considérant que le sol du bâtiment omnisport de la Semine présente un revêtement qui n'est plus adapté aux normes actuellement en vigueur,

Considérant la demande d'associations utilisant le bâtiment de retravailler le sol du gymnase,

Considérant que les sanitaires et les locaux communs du boulodrome couvert sont vétustes et ne permettent pas l'accueil d'équipes féminines,

Considérant qu'il reste des subventions à soulever avec l'État (Contrat de ruralité) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes (Contrat Ambition Région).

Le Président propose de réaménager le bâtiment omnisport de la Semine en réalisant des travaux de réfection du sol et de mise aux normes des bâtiments communs et sanitaires du boulodrome.

Le Président indique que le coût total du projet est estimé à 401 460 €.

Le Président propose au Conseil de demander les subventions suivantes :

- État – DSIL (Contrat de ruralité) : 166 274 € (41,4 % du montant total du projet),
- Région Auvergne-Rhône-Alpes (Contrat Ambition Région) : 154 893 € (38,6 %),
- Fonds propres de la CC Usse et Rhône : 80 293 €.

Le Président propose au Conseil de valider le projet, lequel devrait commencer dès 2018.

Il est précisé qu'il s'agit de réaménager le sol du gymnase et de réaliser une annexe au boulodrome pour une salle d'accueil et des sanitaires aux normes et que le reste des montants concerne les frais annexes d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre. Il est demandé la surface du futur bâtiment annexe. Il est répondu que celle-ci est de 120 à 140 m<sup>2</sup> avec la salle et les sanitaires. Il est toutefois précisé qu'il s'agit d'estimations.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**VALIDANT** le projet de réaménagement du bâtiment omnisport de la Semine,

**DEMANDANT** un soutien financier à l'État au titre de la dotation DSIL (Contrat de ruralité) pour un montant de 166 274 €,

**DEMANDANT** un soutien financier à la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du Contrat Ambition Région pour un montant de 154 893 €,

**NOTIFIANT** ces informations aux personnes compétentes.

Délibération approuvée à l'unanimité.

#### **Rapport n° 27 : Convention de mise à disposition à titre gracieux d'un hangar à l'association aéronautique de Corbonod**

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 13 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usse,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône et notamment son article 6-3-4 concernant la gestion de la piste de l'aérodrome de Corbonod et de son hangar.

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône est propriétaire d'un hangar situé dans la ZAE de Mabœz sur la commune de Corbonod comprenant : un parking, un atelier et un club house le tout d'une superficie de 440 m<sup>2</sup>.

Considérant que ces locaux sont occupés par l'association aéronautique de Corbonod et que cette occupation avait été autorisée par le Syndicat du Contrat de Pays de Seyssel dissout le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et dont les compétences et les biens ont été transférés à l'ex-Communauté de Communes du Pays de Seyssel puis à la Communauté de Communes Usse et Rhône suite à la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Monsieur le Président précise qu'aucune convention avait été établie entre l'association et l'ex-Communauté de Communes du Pays de Seyssel et qu'il convient de la réactualiser en indiquant que le propriétaire du bâtiment est la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Il donne lecture de ladite convention.

Il est indiqué que la date de dissolution du Syndicat du Contrat de pays est le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et non le 1<sup>er</sup> janvier 2013. La délibération sera rectifiée en ce sens.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**APPROUVANT** la convention de mise à disposition à titre gracieux d'un hangar situé dans la Zone d'Activités Économiques de Mabœz à Corbonod, telle qu'annexée à la présente délibération.

**AUTORISANT** Monsieur le Président à signer ladite convention.

**CHARGEANT** Monsieur le Président d'effectuer les démarches nécessaires au règlement de cette affaire.  
Délibération approuvée à l'unanimité.

**Transport – Gens du voyage - Associations**

**Rapporteur : Mylène DUCLOS**

**Rapport n°28 : Subvention pour évènement « Roll'Athlon » organisé par l'association Haut-Rhône Rollers**

Vu la délibération N°140/2018 en date du 12/06/2018 autorisant le versement d'une subvention pour l'organisation de l'évènement « Roll'Athlon » ;

Vu le rejet en date du 27/06/2018, émis par la trésorerie de Seyssel/Frangy indiquant que le bénéficiaire est « Haut Rhône N'Rollers » et non le titre de l'évènement « Roll'Athlon » ;

Considérant que la délibération N° 140/2018 doit être en concordance avec le nom du bénéficiaire.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**DECIDANT** de modifier les termes de la délibération 14/2018 du 12/06/2018

**REPLACANT** le nom de l'évènement « Roll'Athlon » par le nom de l'organisateur soit **Haut Rhône N'Rollers**

**MAINTENANT** les autres termes de la délibérations (soit 1 500 € à verser pour 2018 au titre de soutien aux manifestations se déroulant sur plusieurs communes de la Communauté de Communes Usse et Rhône)

Délibération approuvée à l'unanimité.

**SOCIAL ENFANCE JEUNESSE**

**Rapporteur : André Gilles CHATAGNAT**

**Rapport n°29 : Convention avec la SEMCODA pour la réalisation d'un local destiné à accueillir un multi accueil au lieu-dit « Pont Fornant » à MINZIER**

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 29 juillet 2015,

Considérant que, dans le cadre d'un projet de réalisation de 13 logements collectifs et individuels en accession sociale et en locatif en maîtrise d'ouvrage SEMCODA (Société d'Économie Mixte de la Construction de l'Ain) et de la réalisation de locaux destinés à accueillir un multi-accueil d'une capacité de 20 berceaux par la Communauté de Communes Usse et Rhône, il est proposé de mutualiser les projets pour aboutir à un projet d'une unité architecturale cohérente et réaliser des économies d'échelle.

Monsieur le Président, propose de signer avec la SEMCODA une convention de groupement de commande pour l'achat relatif au local destiné à accueillir le multi-accueil au lieu-dit de « Pont Fornant » à MINZIER (74270).

Il est indiqué que le PC a été signé. Le système proposé pour le futur multi-accueil de Minzier est le même que celui usité pour la Maison de Vie de la Semine.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**AUTORISANT** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône à signer la convention de groupement de commande relative à cette délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité.

***Rapport n°30 : Demande de soutien financier auprès de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) pour le multi accueil de MINZIER***

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône et notamment son article 5-2-2 sur la « création, coordination, gestion et animation des activités multi-accueil – petite enfance dans le cadre des dispositifs contractuels »,

**Vu** la délibération n° CC 173/2018 du 24 juillet 2018 portant sur une convention avec la SEMCODA pour la construction d'un multi-accueil à Minzier.

**Considérant** que la Communauté de Communes Usse et Rhône est maître d'ouvrage pour la création d'un multi-accueil d'une capacité de 20 berceaux au lieu-dit du Pont- Fornant à Minzier,

**Considérant** que la Communauté de Communes Usse et Rhône a évalué le budget d'investissement à 481 100 € compte proposer le financement réparti comme suivant :

- État (DSIL – Contrat de ruralité) : 144 300 € (30 %)
- Conseil Départemental de Haute-Savoie (FDDT) : 46 000 € (10 %)
- CAF de Haute-Savoie : 144 300 € (30 %)
- CC Usse et Rhône – fonds propres : 144 300 € (30 %)

Le Président propose de demander à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Haute-Savoie une participation à hauteur de 144 300 € soit 30 % du montant total d'investissement.

**Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**DEMANDANT** un soutien financier à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Haute-Savoie pour un montant de 144 100 €, soit 30 % du montant prévisionnel,

**AUTORISANT** le Président à signer les dossiers de demandes et les autorisations nécessaires.

Délibération approuvée à l'unanimité.

***Rapport n°31: Convention avec « FAMILLES RURALES DE L'AIN » pour le centre de Loisirs de Corbonod 01420.***

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône et notamment son article 5-2-3 concernant les « études, création et gestion de structures de loisirs sans hébergement pour la jeunesse »,

**Considérant** que la Communauté de Communes Usse et Rhône est compétente en matière de gestion des centres de loisirs et qu'elle a soutenu financièrement les centres de loisirs de la Donnaz-Triolet et de Francens.

**Considérant** que le centre de loisirs de Corbonod est géré par « Familles rurales de l'Ain ».

**Considérant** que l'association demande, pour l'exercice 2018, un soutien financier à hauteur de 22 500 €.

Monsieur le Président, propose de signer avec l'association Familles Rurales de l'Ain une convention pour une durée allant de 2018 à 2021 et dont le montant de la participation de la Communauté de Communes Usse et Rhône sera réévalué chaque année.

Il est souligné qu'il convient d'être prudent sur une augmentation des tarifs pour les centres de loisirs car toutes les familles ne disposent pas des mêmes moyens financiers dans le territoire. Il est répondu que cette problématique a bien été prise en compte et qu'il existe une grille avec un coefficient familial et que l'ensemble des familles du

territoire dispose des mêmes conditions tarifaires. Le travail de la commission « social, enfance, jeunesse » est souligné, notamment pour ses propositions relatives à la grille tarifaire.

Concernant le centre de loisir de Corbonod, il est proposé que le Conseil communautaire s'accorde sur un montant pour soutenir financièrement le centre pour 2018 mais qu'une demande de rendez-vous sera faite rapidement pour envisager les futurs exercices financiers 2019, 2020 et 2021 et donc la convention à signer avec eux.

Il est précisé que la Communauté de Communes Usse et Rhône n'a pas reçu de demande de participation financière de la part du centre de loisirs de Frangy, géré par l'association Familles Rurales de Haute-Savoie.

#### **Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :**

**AUTORISANT** Monsieur le Président de la Communauté de communes Usse et Rhône à signer la convention avec Familles rurales de l'Ain pour une année.

Délibération approuvée à l'unanimité.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

---

##### **Gens du voyage :**

Il est indiqué que le premier groupe des gens du voyage est resté deux semaines sur l'aire de grands passages de Musièges et que cela s'est bien passé. Le 2<sup>ème</sup> groupe est resté, quant à lui, une semaine mais que cela était pour dépanner car ils n'avaient pas fait de demande initialement. Le groupe commençait à s'installer illégalement à Éloise. Il est mentionné que le groupe initialement prévu et qui devait rester deux semaines n'est pas arrivé. Pour information, un 3<sup>ème</sup> groupe arrive dimanche matin et celui-ci était bien prévu initialement.

##### **Multi-accueil de Seyssel Haute-Savoie :**

Un Bureau communautaire s'est tenu pour présenter deux options entre un réaménagement sur site et sur une construction neuve, en présence des adjoints de la mairie de Seyssel Haute-Savoie. Le Bureau communautaire a ensuite donné le choix à la commune. De manière unanime, le Conseil municipal de Seyssel Haute-Savoie s'est prononcé pour un réaménagement sur site. Une prochaine rencontre est prévue avec les constructeurs et l'AMO. En revanche, concernant le projet de Maison de Vie, il n'y a pas de demandes de professions de santé. Or, le projet était réalisable sur la base de 60 % de locaux réservés. Dans la mesure où le multi-accueil ne s'installe pas dans ces locaux, la Communauté de Communes Usse et Rhône ne donne pas suite au projet. De ce fait, la Communauté de Communes restituera le terrain qu'avait mis à disposition gracieusement la commune.

##### **Modification des statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône délibéré le 10 avril 2018 :**

Il est rappelé que les communes devaient délibérer pour les modifications des statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône. Le Président cite les communes pour lesquelles il manque les délibérations. Il leur demande de fournir les délibérations pour que les Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie puissent prendre leur arrêté.

##### **Projet d'aire de camping-car dans la base de loisir de Seyssel :**

Il est souligné que, pour le projet d'aire de camping-car, trois devis ont été demandés pour désigner un AMO. Il faut que l'aire soit opérationnelle pour le 20 avril 2019. Dès que la CC Usse et Rhône aura une maîtrise d'œuvre, elle reprendra les travaux sur ce dossier et procédera à une consultation pour un lot VRD et un lot prestation d'aire de vidange.

##### **GEMAPI – Compétence :**

Il est demandé d'apporter des précisions sur ce qui relève de la compétence GEMAPI et ce qui n'en relève pas. Il est rappelé que depuis les événements de crues survenu au printemps dernier, certains ruisseaux ont débordé et que la question de la prise en charge des travaux doit être définie en fonction de ce qui relève de GEMAPI et donc à la charge de la CC Usse et Rhône ou de ce qui n'en relève pas et donc à la charge des communes ou des propriétaires privés.

Séance levée à 22h20.

Le secrétaire de Séance,  
Jean Paul FORESTIER



Le Président,  
Paul RANNARD

